

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021 - 429

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LE
DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ DE LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6 définissant les pouvoirs de police du Maire dans la Commune,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 212-10, L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13 1°, R. 610-5 et R. 622-2 al 1,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385, concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,

Vu la délibération n° D47-2018-DPCV01 du Conseil Municipal du 12 avril 2018, portant approbation du règlement des parcs et jardins,

Vu le règlement des parcs et jardins,

Vu l'arrêté municipal n°2009-030 du 20 mars 2009 portant interdiction des déjections canines sur le domaine public communal,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la sécurité et la tranquillité publiques.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20210914-2021_429-AR

Réception en sous-préfecture le : 27 SEP. 2021

Publication le : 27 SEP. 2021

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est de son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité à la tranquillité des autres habitants,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures afin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et respectés l'obligation d'identification prescrite par l'article L. 212-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celles-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés comme en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 :

L'accès des animaux dans les lieux publics tels que, les espaces verts et les équipements sportifs, appartenant à la Commune doit se faire conformément aux dispositions prescrites par le règlement du lieu ou de l'équipement concerné.

Pour les parcs et jardins, l'accès des animaux se fait conformément à l'article 6 du règlement des parcs et jardins de la Commune.

Défense est faite également de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 :

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières les façades d'immeubles ou les murs de clôtures.

Article 8 :

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposés par leurs animaux dans les lieux publics, afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 9 :

Tout propriétaire ou détenteur de chiens classés dans les 1^{ère} et 2^{ème} catégorie « chiens dangereux » est tenu de faire la déclaration à la Police Municipale de TAVERNY.

Article 10 :

Tout fait de morsure, d'une personne par un chien doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 :

La directrice générale des services de la mairie, la commissaire de Police, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 14 septembre 2021

LE MAIRE




Florence PORTELLI